



PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

A R R Ê T É

**classant les espèces d'animaux susceptibles d'être
considérés comme nuisibles à Paris
pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu les articles L 427-8 et R 427-6 et 7 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris en date du 28 mars 2007,

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne en date du 26 avril 2007,

Considérant les risques en terme de sécurité publique (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et la nécessité de prévenir les dommages aux activités et aux biens causés par les populations de fouines,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr – mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les atteintes importantes causées aux espaces forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne,

Considérant qu'au regard des dégâts causés à la flore et aux milieux humides (dégradation des berges des cours d'eau et eaux closes), et des risques en terme de sécurité publique et de santé publique (maladies transmissibles à l'homme, leptospirose notamment), il est essentiel de poursuivre la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués,

Considérant les risques en terme de sécurité publique (dégradation des bâtiments) et de santé publique générés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers,

Considérant l'intérêt de prévenir les déséquilibres biologiques (protection de la faune) pouvant être causés par la corneille noire,

Considérant les risques en terme de sécurité publique et de santé publique au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion croissante en milieu urbain de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme,

Sur proposition du Directeur de la Police Générale,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, et dans le but de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la flore et la faune, sont classées nuisibles dans le département de Paris pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, les espèces suivantes :

La corneille noire (corvus corone corone)
Le pigeon ramier (colomba palumbus)
La fouine (martes foina)
Le lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)
Le ragondin (myocastor coypus)
Le rat musqué (ondata zibethica)
Le renard (vulpes vulpes)

.../...

Article 2

Le Directeur de la Police Générale et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris le 21 JUIN 2007

Pour le Préfet de Police,
Le Directeur de la Police Générale

